

NEWSLETTER DE JUIN 2023

Sommaire :

- ⇒ Le nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle
- ⇒ Zoom sur le cumul-emploi retraite intégral
- ⇒ Plus-values sur titres : quelle imposition ?

LE NOUVEAU REGIME SOCIAL DES INDEMNITES DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Si les esprits se sont focalisés sur la réforme des retraites, mesure emblématique de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, il convient de souligner que ladite loi porte d'autres mesures dont les enjeux financiers ne sont pas négligeables pour les entreprises.

C'est notamment le cas de la refonte du régime social des indemnités de rupture conventionnelle applicable à compter du 1er septembre 2023.

Quel est le régime actuel de la rupture conventionnelle (avant le 1er septembre 2023) ?

Actuellement, lors d'une rupture conventionnelle, l'indemnité versée au salarié dépend de sa situation de retraite :

- **Si le salarié n'a pas droit à une pension de retraite**, l'indemnité est soumise à un forfait social de 20%, payé par l'employeur et à la CSG-CRDS au-delà de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.
- Si le montant dépasse deux plafonds annuels de la sécurité sociale (87 984 € pour 2023), elle est soumise à des cotisations sociales payées par l'employeur et le salarié.
- **Si le salarié a droit à une pension de retraite**, l'indemnité de rupture conventionnelle est soumise à des cotisations sociales et à la CSG-CRDS dès le premier euro.

Quels sont les changements attendus au 1er septembre 2023 pour la rupture conventionnelle ?

La réforme **supprime le forfait social de 20% et le remplace par une contribution unique de 30% à la charge de l'employeur**, quelle que soit la situation du salarié.

Ainsi, à partir de septembre 2023, la rupture conventionnelle conclue avec un salarié pouvant bénéficier d'une pen-

sion de retraite ne sera pas moins coûteuse pour l'employeur qu'une mise à la retraite.

Zoom sur le régime social et fiscal de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle

Cotisations sociales :

- Indemnité versée au titre des ruptures intervenant jusqu'au 31 août 2023 :
 - ⇒ Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire : exonérée pour sa fraction imposable dans la limite de 87 984 euros (soit 2 PASS).
 - ⇒ Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire : assujettie dès le 1er euro.
- Indemnité versée au titre des ruptures intervenant à compter du 1er septembre 2023 (quelle que soit la situation du salarié) : exonérée dans la limite maximale de 87 984 euros (soit 2 PASS).

CSG-CRDS

- Indemnité versée au titre des ruptures intervenant jusqu'au 31 août 2023 :
 - ⇒ Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire : exonérée pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.
 - ⇒ Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire : assujettie dès le 1er euro.
- Indemnité versée au titre des ruptures intervenant à compter du 1er septembre 2023 : exonérée pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.

Contribution patronale

- Indemnité versée au titre des ruptures intervenant jusqu'au 31 août 2023 :
 - ⇒ Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire : assujettie au forfait social de 20 % pour la quote-part exonérée de cotisations sociales.
 - ⇒ Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire : aucune contribution spécifique.
- Indemnité versée au titre des ruptures intervenant à compter du 1er septembre 2023 : contribution de 30 % pour sa part exonérée de cotisations sociales (pour mémoire limité au maximum à 2 PASS).

Impôt sur le revenu

- Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire, l'indemnité est exonérée à hauteur du montant le plus élevé entre :
 - ⇒ Soit le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement.
 - ⇒ Soit 50 % de l'indemnité ou 2 fois la rémunéra-

tion annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture, dans la limite de 263 952 euros, soit 6 PASS.

- Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire : imposable dès le 1er euro.

Ces changements sont applicables pour les indemnités versées au titre des ruptures intervenant à compter du 1er septembre 2023

Avant de vous engager dans la négociation d'une rupture conventionnelle avec l'un de vos salariés, n'hésitez pas à solliciter notre service juridique afin de calculer le coût pour votre entreprise !

ZOOM SUR LE CUMUL-EMPLOI RETRAITE INTEGRAL

Le cumul emploi-retraite intégral permet aux assurés liquidant l'intégralité de leur pension de retraite à taux plein, de cumuler ces revenus avec ceux d'une activité professionnelle. Jusqu'alors cette activité ne permettait pas de se créer de nouveaux droits à la retraite. Cette barrière est levée et le dispositif n'en devient que plus intéressant !

Création de nouveaux droits au régime de retraite base

À compter du 1er septembre 2023, les assurés liquidant une pension de retraite et bénéficiant du cumul emploi-retraite se créeront de nouveaux droits retraite au régime de base légalement obligatoire. Toutefois, la liquidation des pensions intervenue à compter de cette date prend en compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués depuis le 1er janvier 2023.

Cette mesure concerne aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants.

Application d'un délai de carence en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur

Concernant les salariés, en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur, cette création de droits supplémentaires n'interviendra qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

Toutefois, cette carence ne s'appliquera pas aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard le 15 octobre 2023.

Liquidation de la seconde pension et indemnité de départ

La pension, qui sera liquidée à la suite de cette reprise ou poursuite d'activité, le sera à taux plein. En tout état de cause son montant annuel sera plafonné (décret à paraître).

En cas de reprise ou de poursuite d'activité après la date de liquidation de cette seconde pension, aucun nouveau droit ne sera créé.

Ces liquidations successives de pension de retraite ne sont pas de nature à ouvrir droit aux salariés aux versements de plusieurs indemnités de départ ou de mise à

la retraite. Il s'agit d'un droit unique qui est attribué au moment de la liquidation de la 1ère pension de retraite.

Afin d'appréhender les nouvelles règles applicables pour évaluer vos futurs droits ou ceux de vos salariés, n'hésitez pas à nous contacter à info@agora-sea.fr !

PLUS-VALUES SUR TITRES : QUELLE IMPOSITION ?

Depuis le 1er janvier 2018, les plus-values privées sur titres sont soumises à un prélèvement forfaitaire unique (PFU), soit une imposition globale au taux de 30 %. Lorsqu'il y trouve un intérêt, le contribuable peut opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) et maintenir ainsi, sous certaines conditions, l'application des abattements pour durée de détention.

Champ d'application du prélèvement forfaitaire unique PFU

Les gains nets de cessions à titre onéreux de titres de sociétés à l'IS sont imposés au PFU.

Le taux d'imposition à l'IR est fixé à 12,8 %, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

L'imposition au PFU ne concerne pas seulement les plus-values sur titres. Les dividendes et les intérêts sont également concernés.

Le PFU s'applique à la plus-value après imputation des moins-values et éventuellement de l'abattement fixe de 500 000 € en cas de départ à la retraite du dirigeant de PME le cédant doit avoir détenu, directement ou par personne interposée, pendant les 5 dernières années au moins 25 % du capital de la société cédée ou des droits de vote).

Option du contribuable pour le barème progressif de l'IR

Le contribuable peut opter, s'il y a intérêt, pour une imposition de ses plus-values nettes au barème progressif de l'IR auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %.

La fraction de la CSG déductible est égale à 6,8 %.

L'option pour le barème de l'IR entraîne par ailleurs l'application, sous certaines conditions, d'abattements pour durée de détention :

- Un abattement de 65 % pour des titres détenus depuis plus de huit ans.
- Ou un abattement de 85 % pour des titres de PME de moins de 10 ans détenus depuis plus de huit ans.
- Ou un abattement fixe de 500 000 € si le dirigeant part à la retraite.

Cette option est annuelle, expresse et irrévocable. Elle s'exerce chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

Cette option pour le barème de l'IR couvre, pour une année d'imposition, l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU (dividendes, intérêts...) et pas les seules plus-values.

Il convient donc d'être vigilant sur les obligations déclaratives attachées à l'imposition et à la déclaration de la plus-value.